cahier des charges de la

COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

REGLEMENT ET CAHIER DES CHARGES DE LA COMMISSION ENVIRONNEMENT

Dans ce règlement, les termes désignant des personnes s'appliquent aux femmes et aux hommes.

1. Généralité

La Commission de l'environnement est une commission spéciale au sens de l'art. 45 ROCM. Elle regroupe les attributions des anciennes commissions des digues et nature et paysage.

2. <u>Nomination, durée des fonctions et représentation</u>

La commission est composée de 8 membres issus des partis politiques et 8 membres issus des milieux actifs dans les domaines de l'environnement nommés par le Conseil communal pour la durée d'une législature.

Chaque parti formant un groupe au Conseil de ville est représenté par un membre. Le ou les membre-s supplémentaire-s sont désignés selon le système proportionnel en tenant compte des suffrages recueillis à l'élection du Conseil de ville.

Les mieux actifs dans les domaines de l'environnement sont les suivants, avec chacun un représentant :

- un représentant de la Société d'écologie et de protection des oiseaux de Delémont (SEPOD)
- un représentant de Pro Natura
- un représentant du WWF
- un représentant de la Bourgeoisie
- un représentant des milieux agricoles, le préposé communal à l'agriculture
- un représentant de la SED
- un représentant des chasseurs
- un représentant des pêcheurs

La Municipalité – Département et Service UETP est représentée en permanence par les fonctions suivantes :

- le conseiller communal chargé du Département de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics (UETP) (président)
- le chef du Service UETP

Les fonctions suivantes sont invitées selon les thèmes des séances :

- l'architecte communal, chef de la section Bâtiment et environnement
- la chargée de mission « Nature et environnement »
- l'ingénieur communal, chef de la section des Travaux publics
- le chef d'équipe des jardiniers, représentant de la Voirie

3. Constitution

La séance de constitution est présidée le conseiller communal chargé du Département de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics (UETP). La commission désigne son vice-président.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire communal employé au Service UETP, désigné par le Conseil communal.

4. Convocation

La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Elle est convoquée

- par le président
- à la demande de 3 membres.

Le lieu et le temps (jour et heure), ainsi que l'ordre du jour des séances sont fixés par le président.

5. Jetons de présence et indemnités

Les membres de la commission sont soumis à l'échelle des indemnités, jetons de présence et vacations versés aux Autorités.

6. Débats

Les délibérations de la commission sont dirigées par le président. Le président empêché est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien, à ancienneté égale par le plus âgé.

7. Quorum, élections et votations

La commission ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres est présente.

Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président, ou son remplaçant, a droit de vote ; en cas d'égalité des voix il départage. Pour les élections, la majorité absolue décide au premier tour de scrutin. Au second tour, c'est la majorité relative, et, en cas d'égalité, le sort tranche.

Toutes les élections se font au bulletin secret, sauf si la commission en décide autrement, à l'unanimité de ses membres.

8. Obligation de se retirer

Les membres des autorités communales et les fonctionnaires communaux ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu aux articles 12, al. 1 et 25 LCo.

Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toute personne chargée de s'occuper de l'affaire.

Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'organe compétent, être appelées à fournir des renseignements.

Il n'y a pas d'obligation de se retirer s'il s'agit d'une votation ou élection au bulletin secret.

9. Procès-verbal

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit en tout cas mentionner le nom des personnes présentes ainsi que toutes les propositions formulées et les décisions prises.

10. <u>Devoirs de la charge</u>

Les membres de la commission sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu des prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

Cette obligation subsiste même après dissolution du rapport de service. Les dispositions de l'art. 34 LCo sont applicables en cas d'infraction.

11. <u>Participation des membres du Conseil communal, des fonctionnaires communaux et de tierces personnes</u>

La commission peut librement requérir la présence de fonctionnaires communaux à ses séances. Elle peut également, avec l'accord du conseiller communal concerné, et pour des cas exceptionnels, solliciter le concours de spécialistes extérieurs à l'administration.

Toutes ces personnes sont soumises aux dispositions des articles 8 et 10 ci-devant.

12. Attributions

Pour autant que les dispositions légales, les règlements municipaux ou les dispositions d'exécution ne lui confèrent pas de compétences spéciales, la commission est appelée à préaviser les affaires dont elle est saisie. La commission peut également formuler des propositions au Conseil communal, dans les domaines qui la concernent.

Tous les objets transmis au Conseil de Ville et qui la concernent lui seront préalablement soumis pour préavis.

Les dossiers suivants sont notamment traités par la commission :

- l'élaboration ou la modification des règlements communaux concernés par les domaines de la commission
- les projets visant à conserver et, si possible, améliorer la diversité écologique, géographique, culturelle et esthétique de l'ensemble de la nature et du paysage
- les interventions visant à préserver les éléments caractéristiques de la nature et du paysage tels que les terrains secs, les cours d'eau, les lieux humides, les bosquets, les arborisations rurales, les alignements d'arbres, les arbres isolés, les brise-vent, les haies, les vergers et autres objets particuliers recensés dans les inventaires cantonaux et communaux
- les travaux de suivi et de mise en œuvre du plan directeur communal concernant les actions liées à la nature et au paysage, de la CEP, du plan directeur « Nature en Ville », du plan de zones et du règlement communal sur les constructions, pour les domaines concernés

- les travaux importants liés à la mise en œuvre du Plan de gestion et d'entretien des cours d'eau et des eaux de surface
- les propositions de budget.

13. Approbation

Le présent cahier des charges, ainsi que ses modifications, doivent être approuvés par le Conseil communal.

14. Entrée en vigueur et abrogation

Le présent cahier des charges a été adopté par le Conseil communal le 24 janvier 2023. Il entre en vigueur immédiatement et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL Le président : La chancelière :

Damien Chappuis Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 24 janvier 2023